

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

*Erratum au « Journal de Monaco » du 20 juillet 1953, N° 4.998 (p. 625).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-163 du 25 août 1953 sur le contrôle de la fabrication des produits pharmaceutiques (p. 625).*

*Arrêté Ministériel n° 53-164 du 25 août 1953, portant ouverture de concours aux Services Sociaux en vue du recrutement de deux commises (p. 626).*

*Arrêté Ministériel n° 53-165 du 28 août 1953, interdisant la grève des Services Publics. (p. 626).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-31 précisant la classification des emplois et les taux des salaires horaires minima du personnel des poteries (p. 627).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Ravalement des façades (p. 627).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 627 à 632).

*Erratum au « Journal de Monaco » du 20 juillet 1953, N° 4.998.*

Ordonnance Souveraine n° 779 du 13 juillet 1953, relative au droit de consommation sur les alcools ainsi qu'à la création d'une surtaxe sur tous les apéritifs.

Page 511, colonne 2, article 2.

*au lieu de :* « L'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Indépendamment de cette surtaxe de 10.000 francs, une nouvelle surtaxe de 20.000 francs.....

*lire :*

« Une surtaxe de 20.000 francs, etc... »

*Au lieu de :* (ligne 15 du même article) :

« ...celle instituée par l'article 13..... »

*lire :*

« ...celle instituée par l'article 3... ».

Page 511, colonne 2, article 4.

*au lieu de :*

« ...à destination des territoires d'outre-mer »

*lire :*

« ...à destination des territoires français d'outre-mer ».

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-163 sur le contrôle de la fabrication des produits pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1953;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Tout établissement qui prépare ou vend en gros des produits pharmaceutiques, à l'exclusion des répartiteurs de produits spécialisés, doit être en mesure de justifier que le contrôle des matières premières et celui des produits terminés sont régulièrement pratiqués.

ART. 2.

Cette justification doit se faire à l'aide d'un système d'enregistrement des essais effectués, tels que : registres, fiches, ou tout autre moyen graphique tenu à jour et susceptible d'être aisément utilisé dans toutes les recherches destinées à vérifier que les produits pharmaceutiques sont conformes aux normes auxquelles ils doivent répondre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 53-164 portant ouverture de concours aux Services Sociaux en vue du recrutement de deux commises.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1953;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours aux Services Sociaux en vue de procéder au recrutement de deux commises. La date du concours sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque;
- 2° être âgées de 21 ans au moins et de 45 ans au plus, le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° posséder au moins 10 ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° un certificat de nationalité;
- 5° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1° une dictée ..... 15 points
- 2° une épreuve d'arithmétique ..... 15 points
- 3° une épreuve orale, portant sur l'ensemble de la législation sociale monégasque ..... 15 points

Une bonification par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'Administration.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 25 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président;

Pierre Notari, Consul Général, Chargé de Mission au Ministère d'Etat;

MM. Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'Etat;

et Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 53-165 du 28 août 1953, interdisant la grève des Services Publics.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 553 du 7 février 1952 réglementant le droit de grève et de lock-out;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1953;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est interdite, comme étant de nature à compromettre l'ordre public et les intérêts de l'économie nationale, toute grève limitée — quelle qu'en soit la durée — ou illimitée des Services Publics (Société Monégasque des Eaux, Société Monégasque du Gaz, Société Monégasque d'Electricité, Société Monégasque d'Assainissement, Compagnie des Autobus de Monaco, Société Routière Colas, Hôpital, Pompes Funèbres).

## ART. 2.

Il pourra être procédé à la réquisition des agents ou employés de l'État, de la Commune, des Services Publics et des Établissements Publics Autonomes, pour lesquels les dispositions de l'article 2 de la Loi n° 405 du 9 décembre 1944 restent applicables. Ces agents seront tenus de continuer à remplir les fonctions ou emplois qu'ils occupent ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait leur être assigné par l'Autorité compétente.

## ART. 3.

Les réquisitions effectuées par application du présent Arrêté seront notifiées aux intéressés par les soins du Gouvernement et par écrit.

## ART. 4.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'article 2 de la Loi n° 553 du 7 février 1952.

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 août 1953.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-31 précisant la classification des emplois et les taux des salaires horaires minima du personnel des poteries.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification des emplois et les taux des salaires horaires minima alloués au personnel des poteries sont ainsi fixés depuis le 1<sup>er</sup> août 1953 :

1<sup>re</sup> Catégorie : Coef. 100 — 125 fr. — Manœuvre et gardien.

2<sup>me</sup> Catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : Coef. 116 — 125 fr. — Manœuvre de force - Journalier - Porteur - Nombreur - Emballeur - Couleur de terre - Emailleur au pinceau, au pistolet - Préparateur d'engobes - Choisisseurs - Tournassiers - Retoucheurs - Hommes occupés au déchargement et au chargement - Pendeur de bois à la machine.

2<sup>me</sup> échelon, Coef. 120 — 125 fr. — Couleur de moule plâtre — Second enfourneur — Manœuvre spécialisé sur toutes machines et préparateurs de pâte — (malaxeurs, filtres, presse etc.) Calibreur non finisseur.

3<sup>me</sup> Catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : Coef. 127,5 — 132 fr. — Couleur retoucheur — Mouléur d'assiettes — Décorateur de série Fendeur de bois à la main — Calibreur — Finisseur.

2<sup>me</sup> échelon, Coef. 137,5 — 138 fr. — Premier enfourneur - Mouléur à la main de série.

4<sup>me</sup> Catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : Coef. 132,5 — 144 fr. — Peintre sur ou sous émail. - Travail fin et spécial - Tourneur poterie culinaire ordinaire.

2<sup>me</sup> échelon, Coef. 162,5 — 152 fr. — Tourneur fantaisie, services ménagers, mouleur travaillant d'après plan.

Ouvrier hautement qualifié : Salaire fixé entre l'employé et le patron (Tourneur poterie d'Art - Peintre d'Art - Mouleur d'Art).

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 on d'août du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Ravalement des façades.

La Direction des Travaux Publics communique :

Les Architectes et les propriétaires d'immeubles ainsi que les Entreprises de peinture sont informés qu'avant tout commencement des travaux de ravalement de façades, un échantillon de la couleur adoptée devra être soumis à l'approbation du Service des Travaux Publics.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 13 août 1953, enregistré à Monaco, le 18 août 1953, folio : 50, Recto ; case : deux, M. Georges ALFONSI, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « GAGGIA S.A. », dont le siège social est à Monaco, 13, rue du Portier, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 13, rue du Portier.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1953.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 18 août 1953, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Michel, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « JOAILLERIE DU HELDER », dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, des pierres précieuses, des perles, des objets d'art, de valeur et d'ornement, sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

**CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**  
*(Deuxième Insertion)*

Avis est donné que suivant accord sous seings privés, la location du fonds de commerce d'hôtel-Restaurant le « LIDO », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, consentie par Monsieur Jérôme LAZARD, demeurant à Cerfontaine (Belgique) à Madame Veuve BEDIN née AROLLES, demeurant à Luchon, suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1952, a été résiliée à compter du 30 juin 1954.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds sus désigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1953.

**Compagnie Monégasque "Sons et Lumière"**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle, au siège social, le Lun-

di 21 Septembre 1953 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration;
- 2<sup>o</sup> Rapports du Commissaire aux Comptes;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1952;
- 4<sup>o</sup> Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur sortant et rééligible;
- 5<sup>o</sup> Renouvellement de l'autorisation à accorder aux administrateurs de traiter, personnellement ou ès-qualité, avec la société, dans les conditions de l'article 26 des Statuts et de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> J.E. LORENZI  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
42, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
après surenchère

Le Jeudi 24 Septembre 1953, à 9 heures du matin, à l'audience de vacation des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT,

de parties d'un immeuble dénommé Villa « Les Lierres » situé à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 3, avenue Saint-Charles, et comprenant un local commercial et ses dépendances à usage de bar-restaurant, deux appartements au deuxième étage, composé chacun de deux chambres, salle à manger, vestibule, salle de bains, cuisine, water-closet, un petit pavillon actuellement occupé par le Service Municipal du Contrôle des Viandes, 5 caves, et l'air libre, ainsi que les parties communes, le tout plus amplement précisé et décrit ci-après dans la désignation des biens à vendre.

*Qualité et Procédures*

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière suivant commandement du ministère de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date des 24 mars

1953 et 1<sup>er</sup> avril 1953 et saisie du Ministère du même huissier en date du 13 Mai 1953 transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la Principauté de Monaco, le 16 Mai 1953, volume 7, numéro 9, et sur poursuites et diligences de M<sup>me</sup> Marcelle-Marie-Claire BACHELAY, sans profession, épouse judiciairement séparée de corps et de biens de Mr. Louis Emile Edouard Marcel LARUE, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 26, rue Emile de Loth, agissant :

1<sup>o</sup> En qualité de gérante de la Société Civile « LE ROC » dont le siège social est à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth, et avec les pouvoirs les plus étendus en vertu de l'article 13 des statuts de ladite Société;

2<sup>o</sup> En sa qualité de porteur actuel des deux grosses assortissant un acte de reconnaissance de dette reçu par M<sup>e</sup> L. Aureglia, notaire à Monaco, le 29 février 1952.

Elisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> J.E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

A l'audience des criées du 30 Juillet 1953 et sur déclaration de command reçue le jour même au Greffe Général de Monaco, ladite M<sup>me</sup> Bachelay-Larue était déclarée adjudicataire pour le compte de la Société Civile « Le Roc », pour la somme de 10.010.000 francs.

Par déclaration au Greffe Général, en date du 7 août 1953 le sieur François COSTA, demeurant à Ajaccio (Corse) 9, boulevard Sylvestre Marcaggi, élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> P. Jioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco déclarait surenchérir de 1/6<sup>o</sup> et porter à la somme de 11.700.000 francs le prix de l'adjudication prononcée au profit de la Société Civile « LE ROC ».

Par acte de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du 10 Août 1953, ladite surenchère était dénoncée, et sommation faite aux intéressés d'avoir à comparaître à l'audience du Tribunal de Première Instance du 27 août 1953 pour voir statuer sur la validité de la surenchère et entendre fixer la date de la nouvelle mise aux enchères.

A l'audience du 27 août 1953, le Tribunal ayant validé la surenchère, a fixé à l'audience des criées du Jeudi 24 Septembre 1953, à 9 heures du matin, la vente sur surenchère.

#### *Désignation des biens à vendre*

Les parties ci-après désignées d'un immeuble dénommé Villa « Les Lierres » situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 3, avenue St-Charles, élevé

de rez-de-chaussée sur caves, premier, deuxième et troisième étages, ensemble le terrain sur lequel est édifié ledit immeuble et qui en dépend, d'une superficie de quatre-cent quatre-vingt dix-huit mètres carrés, cinquante décimètres carrés environ, cadastré numéro 499, section D, confrontant dans son ensemble :

— du midi, l'avenue St-Charles inférieure, où il porte le numéro 3;

— de l'est, la Société des Halles et Marchés;

— du nord, l'avenue St-Charles supérieure;

— et de l'ouest, un escalier public séparant la Villa « Les Lierres » de l'Hôtel « Alexandra ».

#### I. — Parties Privatives.

1<sup>o</sup> — *Au sous-sol :*

a) Un local à usage de cave, à l'aspect nord, figurant sous teinte jaune et sous le numéro 2 au plan des caves annexé au cahier des charges dont il sera ci-après parlé;

b) un autre local à usage de cave, contigu à celui ci-dessus, portant la lettre B au même plan des caves;

c) un autre local à usage de cave, contigu au précédent, portant la lettre C au même plan des caves;

2. — *Au rez-de-chaussée, côté est :*

a) Une terrasse en façade sur l'avenue Saint-Charles inférieure; un local précédemment à usage de bar et aujourd'hui de bar et restaurant; un autre local à usage de bureau, situé derrière le bar, avec couloir d'accès; un local à usage de toilette; un vestibule et un local à usage de cuisine pour le bar et restaurant.

Le tout figurant sous teinte jaune et sous le numéro 2 au plan du rez-de-chaussée annexé au cahier des charges dont il sera ci-après parlé.

3. — Un appartement au deuxième étage, côté ouest, composé de deux chambres, dont une avec balcon, salle à manger, vestibule, salle de bains, cuisine, water-closet.

Le tout figurant sous teinte bleue et sous le numéro 6 au plan du deuxième étage, annexé au cahier des charges dont il sera ci-après parlé.

4. — Un appartement également au deuxième étage côté est, comprenant : deux chambres, salle à manger, vestibule, salle de bains, cuisine et water-closet.

Ledit appartement figurant sous teinte jaune et sous le n<sup>o</sup> 7 au plan du deuxième étage annexé au cahier des charges dont il sera ci-après parlé.

5° — Un petit pavillon situé à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Les Lierres » actuellement occupé par le Service Municipal du Contrôle des Viandes, en vertu d'une location verbale à l'année au prix de six mille francs par an.

## II. — Parties communes

Les trois-cent vingt-deux mille cinq cent-soixante-dix-neuvièmes du tréfonds, de la surface nue du sol sur lequel est édifié ledit immeuble, Villa « Les Lierres » ainsi que les parties communes dudit immeuble.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et aux plans y annexés ledit cahier des charges fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble en co-propriété dénommé Villa « Les Lierres » avec division par appartements, dressé en minute par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, le premier décembre mil neuf cent quarante-huit, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quarante-huit, volume 288, n° 51.

6. — L'air libre attaché audit immeuble villa « Les Lierres » et occupant la superficie de l'immeuble proprement dit, à l'exception des trois magasins édifiés en façade sur l'avenue Saint-Charles supérieure.

7. — Deux caves au sous-sol de l'immeuble, figurées sous les lettres F et G au plan du sous-sol annexé au cahier des charges ci-après relaté.

II. — Et les deux cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuvièmes du tréfonds, de la surface nue du sol sur lequel est édifié ledit immeuble villa « Les Lierres » ainsi que des parties communes dudit immeuble.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et aux plans y annexés ledit cahier des charges fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble en co-propriété dénommé Villa « Les Lierres » avec division par appartements dressé en minute par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, le premier décembre mil neuf cent quarante-huit, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quarante-huit, volume 288, n° 51.

### Enchères

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

### Paiement du Prix

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de son adjudication entre les mains de la poursuivante

ou de son avocat-défenseur pour le montant de ses créances en principal, intérêts et frais ou des autres créanciers hypothécaires, de la manière suivante:

— la moitié comptant, le solde dans les trois mois du jour de l'adjudication; le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an, qui courront, sans aucune retenue à, compter du jour de l'entrée en jouissance.

La quittance définitive devra être reçue par un notaire en résidence dans la Principauté de Monaco mais, si la poursuivante n'est pas en mesure de recevoir le prix à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'adjudicataire sera tenu de souligner le montant de ce prix et des intérêts liquidés comme ci-dessus, à la Caisse des Dépôts et Consignations; à défaut de consignation dans le délai, la folle enchère pourra être poursuivie immédiatement

### Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

### Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Onze Millions sept cent mille francs.

### Hypothèques légales

Conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, il est donné avis que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant.  
Monaco, le 27 août 1953.

Signé : J.E. LORENZI.

Pour tous renseignements complémentaires et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M<sup>e</sup> J.E. Lorenzi, avocat-défenseur, 42, boulevard des Moulins qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco le 27 août 1953.

Folio 22 V° Case 4.

Reçu : Cinq cents francs.

Le Receveur :  
signé : ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“ Société anonyme pour le Financement de l'Industrie  
Automobile et du Commerce ”**

en abrégé : S.A.F.I.A.C.

Société anonyme monégasque  
au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

Le 27 août 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 18 décembre 1952, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 21 juillet 1953;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 11 août 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 12 août 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 24 août 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 27 août 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Maintlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**L'AGENCE MARCHETTI & FILS**

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

La Collection 1952

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or*

*est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs